S.C.I. BENNY
Au capital de 762,25€ (5000 Francs)
Siège Social : 38 Boulevard des Invalides
75007 PARIS
R.C.S. PARIS D 379 998 982

90B3779

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 JANVIER 2006

L'AN DEUX MILLE SIX ET LE 24 JANVIER

Se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire au domicile de la gérante,94 Avenue Emile Zola,Paris 75015,

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
20 FEV. 2006
12134
N° DE DÉPOT

-Nelly OEHLHAFFEN, divorcée, née BENHAMOU,

-Madame Corinne DROMER,divorcée, née OEHLHAFFEN

Seules associées de la SCI sus-nommée, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Transfert du Siège social,
- Modification corrélatives des statuts

Après échange de vue entre les associées, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1ère Résolution :

Les associées décident de transférer le siège social de la Société du 38, Boulevard des Invalides,75007 Paris,
En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

NOUVELLE MENTION

Le Siège de la société est fixé au

94, Avenue Emile Zola, 75015 PARIS

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité

2e Résolution

Tous pouvoirs sont donnés à l'une des associées porteuse d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal qui a été signé par les deux associées.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

B E N N Y

#

S T A T U T S

. - LES SOUSSIGNES :

- Madame Nelly BENHAMOU épouse OEHLHAFFEN née le 24 SEPTEMBRE 1935 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, ~~mariée~~ ~~sans contrat~~ demeurant Paris - 7501~~5~~; divorcée 94 Av. Emile Zola

D'UNE PART

et,

- Madame Corinne OEHLHAFFEN épouse DROMER, née le 24 novembre 1959 à ALGER (Algérie), de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant [illegible] à PARIS - 7501~~7~~; 8 Rue de Leon

D'AUTRE PART

ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I. - FORME.OBJET.DENOMINATION.SIEGE.DUREE

. - ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les présents statuts.

. - ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat et la vente de tous terrains, bâtis ou non bâtis ;

- la construction de toute maison d'habitation, individuelle ou collective ;

- le dépôt de toute demande de permis de construire ou de lotir, et plus géralement,

toutes opératations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus désigné.

. - ARTICLE III - DENOMINATION

La société prend la dénomination de:

" S.C.I. B.E.N.N.Y "

. - ARTICLE IV - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :
94 Avenue Emile Zola 75015
- PARIS

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

- ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANS, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décés, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entrainera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II. - APPORTS.CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

. - ARTICLE VI - APPORTS. DECLARATIONS

6.1 Les associés font apport à la Société, savoir :

- Madame Nelly BENHAMOU-OEHLHAFFEN ..	2.500,00 Frs
- Madame Corinne OEHLHAFFEN-DROMER ..	2.500,00 Frs
TOTAL DES APPORTS	**5.000,00 Frs**

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la Société au R.C.S. à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants.

6.2 Déclaration

Madame Corinne OEHLHAFFEN épouse DROMER, déclare que les biens qu'elle apporte à la Société sont des biens communs et qu'elle a informé son conjoint, conformément à l'article. 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens communs qu'elle apporte.

En conséquence, Monsieur Alain DROMER époux commun en biens de Madame Corinne BENHAMOU-DROMER, intervenant au présent acte, déclare qu'il n'entend pas devenir personnellement associé.

. - ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

- CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Frs),

montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 50 PARTS de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- Mme Nelly BENHAMOU-OEHLHAFFEN.. numérotées de 1 à 25 inclus	25	PARTS
- Mme Corinne OEHLHAFFEN-DROMER . numérotées de 26 à 50 inclus	25	PARTS
TOTAL DES PARTS	50	PARTS

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé par la gérance, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprûnts ou avances notamment en compte-courant. Les conditions de ces emprûnts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

. - ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes-courant, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

. - ARTICLE IX - CESSION DE PARTS.AGREMENT.NOUVEAUX ASSOCIES

1. Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing pprivé et être signifiée à la société, selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

- Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. - Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les TRENTE JOURS qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de DIX JOURS à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de DIX JOURS pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la Société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite

de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de SIX MOIS en cas de rachat par la Société.

Le gérant fera procèder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties. Cette régularisation aura lieu devant Notaire désigné par le gérant, avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

Si aucune offre d'achat n'est faire au cédant, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN MOIS à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

. - ARTICLE X - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

. - ARTICLE XI - RACHAT DES PARTS PAR LA SOCIETE

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

. - ARTICLE XII - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserves de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs, par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification faite à la société susvisée, pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'UN MOIS sus-visé à l'aliné 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les DEUX MOIS suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les SIX MOIS en cas de rachat par la Société.

. - ARTICLE XIII - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un

nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins UN MOIS avant la vente. Dans ce délai d'un MOIS, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de CINQ JOURS francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

. - ARTICLE XIV - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants-droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

. - ARTICLE XV - DROITS ATTACHES AUX PARTS

15.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sonttenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander partage ou licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15.2 Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

. - ARTICLE XVI - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

. - ARTICLE XVII - NOMINATION. REVOCATION. DEMISSION

17.1 La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou

les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de DEUX MOIS à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17.2 Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17.3 Lorsqu'il y aura pluralité des gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17.4 Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17.5 La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

17.6 Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

. - ARTICLE XVIII - POUVOIRS DU GERANT

18.1 Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'ensemble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsique dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et par la suite si elle n'acquérait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18.2 Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

1°) aliéner l'immeuble social ;

2°) contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2 ;

3°) conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;

4°) se rendre caution ou donner aval ;

5°) faire une remise de dette ;

6°) donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à DOUZE ANS ;

7°) acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social ;

- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

18.3 Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

18.4 Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18.5 La signature sociale appartient au gérant unique ou aux co-gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18-6 ci-après.

18.6 Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

. - ARTICLE XIX - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un trairement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

. - ARTICLE XX - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15-2 ci-dessus.

. - ARTICLE XXI - PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant

donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

. - ARTICLE XXII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant sera nommé, pour une durée indéterminée, par la première A.G.O., après signature des statuts.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

. - ARTICLE XXIII - CONVOCATION.ORDRE DU JOUR.REGISTRE DES DELIBERATIONS

23.1 Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à

tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23.2 Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance, au moyen de lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins QUINZE JOURS à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être représentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

23.3 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par

l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance, sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 23-1, alinéa 3 ci-dessus, à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

23.4 Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa ~~liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont~~ signés par le liquidateur.

23.6 L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

. - ARTICLE XXIV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

24.1 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibére sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24.2 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés, en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

. - ARTICLE XXV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1 L'assemblée générale extraordinaire modifie les

statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notammment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;

- la modification de l'objet social ;

- la réduction de la durée de la société ; sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- le transfert du siège social ;

- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;

- la modification des conditions de transmission des parts sociales ;

- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;

- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;

- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

~~- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.~~

25.2 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

. - ARTICLE XXVI - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

. - ARTICLE XXVII - COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ~~générale~~ et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserves d'aviser la gérance de sa demande au moins TROIS JOURS à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins HUIT JOURS à l'avance.

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL.COMPTES ANNUELS.CONTROLE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.

. - ARTICLE XXVIII - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société, jusqu'au 31 DECEMBRE 1990.

. - ARTICLE XXIX : DOCUMENTS COMPTABLES

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier de l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés, dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les DEUX MOIS de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

. - ARTICLE XXX - CONTROLE DES COMPTES.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire, si la Société vient à dépasser à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice, par un associé.

Le Commissaire exerce sa mission pendant SIX exercices.

. - ARTICLE XXXI - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou ~~plusieurs~~ comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les TROIS MOIS sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

. - ARTICLE XXXII - PROROGATION

UN AN au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, HUIT JOURS après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au Président du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE ~~du siège~~ social, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

. - ARTICLE XXXIII - LIQUIDATION

33.1 Si l'ASSEMBLEE GENERALE, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la Société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les ~~dispositions réglementaires~~.

33.2 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, l'ASSEMBLEE est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procèder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé, conformément aux dispositions de l'article 23-1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'ASSEMBLEE.

33.3 A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

33.4 Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation, par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

. - ARTICLE XXXIV - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants, pour le compte de la société, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS :

- acquérir un ensemble immobilier sis à :

-

- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprûnts nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la Société ;

- déclarer dans le cas où la Société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquérait pas la personnalité morale, que lesdits acquisitions et emprûnts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses ~~droits dans le capital social de la Société~~.

-

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE

. - ARTICLE XXXV

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil.

Fait à Paris
le, 24 Janvier 2006
en 4 exemplaires